

LesEchos.fr

Transmission : les solutions pour donner sans payer d'impôts

LES ECHOS | LE 13/12 À 16:46



Contrairement aux dons, les présents d'usage ne sont jamais taxables, quel que soit leur montant. - Shutterstock

Dons et surtout présents d'usage peuvent permettre de gratifier ses proches sans verser au passage un pourcentage au fisc. Quelles sont les conditions à respecter pour éviter l'impôt en toute légalité ?

Remettre un chèque à un enfant ou à un petit-enfant pour les fêtes de fin d'année, lui offrir un tableau à l'occasion de son mariage ou une voiture pour fêter son anniversaire... Ce geste, qui se caractérise par la remise d'un bien ou d'une somme d'argent de la main à la main, peut, selon les circonstances, être qualifié de « présent d'usage » ou de « don manuel » au sens juridique du terme.

Or la distinction est fondamentale car à la différence d'un don manuel, « *les présents d'usage échappent non seulement à la fiscalité des droits de donation mais aussi au droit civil des libéralités* », résume Julien Anderson, avocat associé chez Jaberson à Marseille.

Lire aussi :

- > [Succession : les secrets d'une transmission à moindre coût](#)
- > [Succession : choisir le bon régime matrimonial pour éviter les conflits](#)
- > [Transmission : deux solutions pour donner sans se dépouiller](#)

Qu'est-ce qu'un présent d'usage ?

Selon la définition donnée par la Cour de cassation, il y a plus de trente ans, les présents d'usage sont des « *cadeaux n'excédant pas une certaine valeur qui sont faits à l'occasion de certains événements et conformément à un certain usage* ». En clair, pour que la qualification de présent d'usage soit retenue, il faut que deux conditions soient réunies. Première condition : le cadeau doit être consenti à l'occasion

d'un événement pour lequel il est d'usage d'offrir un cadeau à ses proches : un anniversaire, des fiançailles, un mariage, une naissance, la réussite à un examen, les fêtes de fin d'année, Hanoukka...
« Il faut faire très attention au timing. S'il s'agit d'un cadeau de Noël, il faut qu'il soit effectivement donné aux alentours de Noël et non pas à la fin du mois de janvier ! », ajoute Catherine Costa, directeur du pôle Solutions patrimoniales chez Natixis, Wealth Management.

Deuxième condition : la valeur du cadeau doit être modique. Mais cette modicité est toute relative. Elle s'apprécie par rapport aux revenus et à la fortune du bienfaiteur. Le Code civil prévoit en outre que cette valeur doit s'apprécier à la date à laquelle le cadeau est consenti. *« Cette disposition est dérogatoire au mécanisme de réévaluation des libéralités soumises au rapport. Il ne faut donc pas hésiter à donner des biens qui prendront de la valeur »*, conseille Julien Anderson.

Pour preuve ? Huit aquarelles d'une valeur de 70.000 francs données par un père à sa fille à l'occasion de son mariage ont été considérées par les juges comme un présent d'usage et non comme un don alors même qu'elles ont été revendues dix ans plus tard pour un prix de 5.620.000 francs (Cour de cassation, Chambre civile 1, 10 mai 1995, 93-15.187 P).

A l'inverse, les juges refusent de reconnaître la qualification de présent d'usage lorsqu'aucun élément ne leur permet de déterminer à l'occasion de quel événement le cadeau a été consenti. Par exemple, ils ont jugé que deux chèques de 15.000 euros et de 8.000 euros remis en janvier et octobre par une mère à sa fille ne pouvaient pas être considérés comme des présents d'usage, compte tenu de la remise d'un autre chèque de 20.000 euros à l'intéressée en novembre pour son anniversaire !

« D'où l'importance du rituel, de la petite carte qui accompagne le geste. Il faut une occasion pour consentir un cadeau d'usage mais celui-ci ne doit pas rester 'occasionnel' », poursuit Julien Anderson. D'une manière générale, on aura tout intérêt à se constituer une preuve pour éviter la requalification du présent en don manuel : relevé bancaire ou ordre de virement indiquant un mouvement proche de la date de l'événement, facture datée, courrier...

Quel est l'intérêt de la distinction entre présent d'usage et don manuel ?

Contrairement aux dons, les présents d'usage ne sont jamais taxables, quel que soit leur montant, ni rapportables à **la succession** de celui qui l'a consenti. Conséquence : on n'en tiendra pas compte pour déterminer la part d'héritage revenant à chaque héritier. Dans un arrêt récent du 19 septembre dernier (Cour de cassation, Chambre civile 1, 19 septembre 2018, 17-24.205, inédit), la Cour de cassation vient en outre de trancher la question du calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'intégrer les présents d'usage dans la **masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible**, en vue de leur éventuelle réduction s'ils empiètent sur la part de patrimoine (la « réserve ») des héritiers réservataires. *« Dans l'affaire jugée, les présents d'usage consentis aux petits et arrière-petits-enfants représentaient pourtant une somme de plus de 300.000 euros »*, précise Julien Anderson.

Tolérance de l'administration fiscale

L'administration fiscale considère que les sommes versées par des parents sur un plan d'épargne logement ouvert au nom d'un enfant mineur constituent un présent d'usage. Conséquence : aucune taxation n'est encourue sur les sommes en jeu alors même que les versements peuvent atteindre 61.200 euros par plan.

Comment faire un don manuel en pratique ?

En principe, aucune formalité n'est requise pour **donner des biens** mobiliers - voiture, bijou, oeuvres d'art, titres cotés, parts d'OPCVM - ou de l'argent à vos enfants ou à toute autre personne, y compris par voie dématérialisée : virement de compte à compte, chèque... Et le bénéficiaire du don comme le donateur n'ont pas l'obligation d'enregistrer le don. Ce qui permet d'éviter les frais de notaire et de ne pas avoir à payer de droits de donation, voire de passer sous silence le don à l'égard des autres héritiers.

Le revers de la médaille ? Même non enregistré et même s'il n'est pas taxable en raison des abattements ou de l'exonération spécifique attachée aux dons familiaux, un don manuel a les mêmes

conséquences juridiques qu'une donation effectuée devant notaire. Or ces conséquences n'ont pas toujours été anticipées et peuvent entraîner des conflits au décès du donateur.

Première conséquence : lorsque le don a été consenti à un héritier, on considère qu'il s'agit d'une avance sur son héritage. Il doit donc être rajouté fictivement à la succession du donateur pour calculer la part devant revenir à chacun, et ce quelle que soit la date à laquelle il a été consenti, même s'il remonte à plus de quinze ans (ce délai ne joue qu'en matière fiscale). Ceux qui ont reçu un don ont le droit à la même part que les autres. Mais au moment du partage, ils prendront moins que les autres pour tenir compte de ce qu'ils ont déjà reçu. Ou s'ils ont reçu plus que leur part, ils devront indemniser les autres en leur versant une indemnité.

Deuxième conséquence : en présence d'héritiers réservataires, les dons manuels pourront être « réduits », voire annulés, s'ils empiètent sur leur réserve. Tous les dons effectués par le défunt sont concernés (et pas uniquement ceux consentis à des héritiers). On commence par réduire les dons les plus récents et on remonte dans le temps. Plus un don est ancien, plus il a de chance d'être maintenu et inversement.

Troisième conséquence, fiscale cette fois-ci : les droits de mutation seront calculés sur la valeur du bien au jour du partage et non au jour de la donation, valeur qui risque d'avoir augmenté entre-temps. D'où l'intérêt d'enregistrer le don au moment où il est consenti. Cette formalité gratuite présente plusieurs avantages. Elle permet de dater le don de manière certaine et incontestable et de faire courir le délai de quinze ans au terme duquel les abattements et exonérations se reconstituent.

« *L'enregistrement du don au service des impôts permet aussi de faire courir le délai de reprise de trois ans pendant lequel l'administration peut exercer son droit de contrôle sur les droits de donation* », ajoute Sophie Borenstein, avocate associée chez KGA Avocats. Mais en contrepartie, si des droits sont dus, il faudra les payer sur-le-champ, sauf à opter pour un report de leur paiement après le décès du donateur (option possible pour les dons manuels supérieurs à 15.000 euros).●

Nathalie Cheysson-Kaplan